

DECISION DU BUREAU N° B24.24

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020.62.5-4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT ;

Considérant la nécessité d'assurer la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon contre les risques statutaires pour ses agents ;

Considérant la proposition de contrat de Groupama Rhône-Alpes Auvergne permettant :

- De garantir la collectivité contre les risques suivants :
 - Pour les agents affiliés à la CNRACL :
 - Sans franchise : Décès, Accident de service, Maladie professionnelle, Maternité, Paternité, Adoption, Congé de Longue Maladie, Congé de Longue Durée ;
 - Avec une franchise de 10 jours fermes : Congé de Maladie Ordinaire.
 - Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC (titulaires ou stagiaires et contractuels) :
 - Sans franchise : Accident de service, Maladie professionnelle, Maternité, Paternité, Adoption, Congé de Grave Maladie ;
 - Avec une franchise de 10 jours fermes : Congé de Maladie Ordinaire.
- De garantir les éléments de rémunération suivants :
 - Traitement brut indiciaire ;
 - Nouvelle bonification indiciaire ;
 - Indemnité de résidence ;
 - Supplément familial de traitement ;
 - Charges patronales à hauteur de 45% dans la limite des charges réelles.
- D'adhérer au 1^{er} janvier 2025 pour une période d'engagement de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028 inclus ;
- De fixer l'échéance principale au 1^{er} janvier de chaque année ;
- De dire que le contrat est résiliable chaque année avec un préavis de 3 mois ;

- D'appliquer les taux de cotisations au 1^{er} janvier 2025 comme suit :
 - Taux de cotisation Incapacité/Invalidité CNRACL : 6.62 % ;
 - Taux de cotisation Décès CNRACL : 0.28 % ;
 - Taux de cotisation Incapacité/Invalidité IRCANTEC : 1.08 %.
- De préciser que le montant de la cotisation est calculé en multipliant la base de cotisation (masse salariale des éléments de rémunération garantis) par les taux définis ci-dessus. Pour les charges patronales et le décès, la base de cotisation ne prend pas en compte l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

DECIDE

- **D'ACCEPTER** le contrat n°2024.30.00 de la société Groupama Rhône-Alpes Auvergne sise 50, rue de Saint-Cyr 69251 Lyon Cedex 09 et dont le siège social est situé au 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08, dans les conditions citées ci-dessus ;
- **DE SIGNER** ledit contrat à effet du 1^{er} janvier 2025, avec une période d'engagement de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028 inclus ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2025 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon, et seront inscrits aux BP des exercices suivants, au chapitre 012.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 2 septembre 2024

Pierre BALLELIO
Président



Nicolas VARIGNY
1^{er} Vice-président



Michel BOULUD
2^{ème} Vice-président



Mireille BONNEFOY
3^{ème} Vice-présidente



Timotéo ABELLAN
4^{ème} Vice-président



Mattia SCOTTI
5^{ème} Vice-président



Jean Philippe CHONE
6^{ème} Vice-président



Mise en ligne le.....- 3 SEP. 2024
Certifiée exécutoire le.....- 3 SEP. 2024

